

# GE\_GERICHTE C/17946/2002 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17946\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17946_2002)

FR: GE\_GERICHTE C/17946/2002 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/17946/2002 del 21 settembre 2004

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE ; PERSONNEL AÉRONAUTIQUE ; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SURSIS CONCORDATAIRE ; GROUPE DE SOCIÉTÉS ; PLAN SOCIAL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RETRAITE ANTICIPÉE ; VERSEMENT ANTICIPÉ ; IMPUTATION DES AVANTAGES ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; MAXIME INQUISITOIRE ; IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | Renvoi à la | CO.18; CO.333; CO.343; LJP.1; LJP.11; LJP.15; LJP.20; LJP.29; LPC.5; LPC.7

## Erwägungen

### E. 2

Prestations versées par A\_\_\_\_\_

#### E. 2.1

Prestations de base Du 01.11.1996 au 31.10.2001, A\_\_\_\_\_ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 70% de votre dernier salaire mensuel (Fr. 5'966.-) = Fr. 4'176.20. Ce versement sera effectué 12 fois l'an (il n'y a pas de 13<sup>ème</sup> salaire)

#### E. 2.2

Versement transitoire 1 Du 1.11.2001 au 30.11.2001, A\_\_\_\_\_ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 50% de votre dernier salaire mensuel (fr.5'966.-) = Fr. 3'000.- (minimum 3'000 fr. au prorata des heures de travail) Ce versement sera effectué 12 fois par an (pas de 13<sup>ème</sup> salaire).

#### E. 2.3

Versement transitoire 2 : « pont AVS » depuis le début de la rente de B\_\_\_\_\_ jusqu'à l'âge de la retraite AVS Durant la période du 01.12.2001 (début de la retraite B\_\_\_\_\_ ) jusqu'au 30.11.2004 inclus (âge de la retraite AVS), A\_\_\_\_\_ vous versera mensuellement un montant de fr. 1'940.--. Ce versement sera également effectué 12 fois par an (pas de 13<sup>ème</sup> salaire).

#### E. 2.4

Primes de B\_\_\_\_\_ Depuis la date de votre départ à la retraite (01.11.1996) et jusqu'à la date de votre retraite anticipée B\_\_\_\_\_ (01.12.2001), A\_\_\_\_\_ prend en charge la totalité des primes sur le dernier salaire assuré (participations employeur et

employé) de la caisse générale de prévoyance.

### **E. 2.5**

Jubilés En cas de retraite dans le cadre de mesures de redimensionnement, les personnes concernées ayant plus de 20 ans de service reçoivent le cadeau d'ancienneté payé au prorata. Depuis votre dernier jubilé (25 ans de service au 01.04.1994), vous aurez effectué 30 mois de présence jusqu'au 31.10.1996. Vous recevrez ainsi le 30/60 ème de fr.5'966.--, donc fr. 2'983.- avec votre dernier salaire.

### **E. 3**

Retraite avec réduction de rente au 01.12.2001 Ainsi que cela a été convenu avec vous, votre départ en retraite régulière selon « option 96 » sera avancé de 12 mois. Selon le règlement de B\_\_\_\_\_, une prestation réduite vous sera versée mensuellement dès le 01.12.2001. Son montant sera confirmé à temps par l'institution de prévoyance.

### **E. 4**

Assurances et impôts

#### **E. 4.1**

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO). L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss). Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994

de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110). Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_, après sa création en 1992, a repris tant l'exploitation que le personnel du service « catering » de A\_\_\_\_\_, soit une partie de l'entreprise A\_\_\_\_\_ ; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993. C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T\_\_\_\_\_ a été conclu par les parties.

#### **E. 4.3**

Impôts Les prestations versées par E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ doivent être déclarées en tant que revenu, elles ne sont pas considérées comme une rente. Selon les prescriptions cantonales, il est éventuellement possible de demander une taxation intermédiaire. Nous vous recommandons de vous mettre en rapport avec le bureau de contributions de votre domicile.

#### **E. 5**

Remarques générales

##### **E. 5.1**

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1 ). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause

contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

## E. 5.2

En l'espèce, par courrier du 4 juillet 1996 établi à son en-tête et signé par deux personnes ayant qualité pour l'engager, E\_\_\_\_\_ a informé T\_\_\_\_\_ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1<sup>er</sup> novembre 1996. T\_\_\_\_\_ a admis en avoir accepté les termes, même s'il affirme n'avoir « pas eu le choix ». Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO, aux termes duquel il est mis fin aux relations de travail de T\_\_\_\_\_, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1996, moyennant paiement de diverses prestations mensuelles jusqu'à l'âge de la retraite légale. S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ du 4 juillet 1996 est ambigu. En effet, d'une part, il est indiqué que les prestations promises seront versées par A\_\_\_\_\_. D'autre part, toutefois, au chiffre 4.3, sous la rubrique « impôts » il est fait état des prestations « versées par E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ », ce qui laisse entendre que les mensualités promises seront servies à T\_\_\_\_\_ non seulement par A\_\_\_\_\_, mais également par E\_\_\_\_\_. Compte tenu de cette ambiguïté, le sens de ce courrier doit être établi en fonction de son but et des circonstances dans lesquelles il a été établi. D'une part, ce courrier fait référence au plan « option 96 », et les prestations promises à T\_\_\_\_\_ correspondent bien à celles de ce plan social, adopté par A\_\_\_\_\_ en amélioration du plan social 1995, sous la forme d'une convention collective de travail engageant cette dernière. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la qualité de débitrice de E\_\_\_\_\_, si celle-ci s'est engagée à les fournir aux termes du courrier du 4 juillet 1996. Or, comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, c'est usuellement l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues et T\_\_\_\_\_ ne pouvait ni ne devait le comprendre autrement. Peu importe, à cet égard, qu'il lui ait été indiqué que les prestations promises lui seraient versées par A\_\_\_\_\_ et que les montants versés jusqu'à fin novembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient effectivement été opérés par A\_\_\_\_\_, puis C\_\_\_\_\_, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. En effet, d'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C\_\_\_\_\_ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N\_\_\_\_\_). Ainsi, en versant à T\_\_\_\_\_ les prestations promises, A\_\_\_\_\_ et ultérieurement C\_\_\_\_\_ ont ici agi en qualité soit d'auxiliaire de E\_\_\_\_\_, soit de codébiteur solidaire de cette dernière. Cette solution est étayée par le fait que les fiches de paie ont bien été établies à l'en-tête de E\_\_\_\_\_. Ainsi, le courrier de E\_\_\_\_\_ du 4 juillet 1996, interprété selon le principe de la confiance, emporte obligation de E\_\_\_\_\_ de verser les prestations promises à T\_\_\_\_\_, à tout le moins comme co-débiteur solidaire, sans qu'il soit nécessaire de fonder sa légitimation passive sur les dispositions régissant le porte-fort, ou encore d'admettre une responsabilité fondée sur la confiance. E\_\_\_\_\_ ne saurait tirer argument du fait que T\_\_\_\_\_ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C\_\_\_\_\_. D'une part en effet, T\_\_\_\_\_ a été, à

l'instar des autres préretraités du groupe, formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2001 qui lui a été adressé par C\_\_\_\_\_; d'autre part, au vu de la contestation, par E\_\_\_\_\_, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T\_\_\_\_\_ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C\_\_\_\_\_ (débitrice alléguée par E\_\_\_\_\_), dont il n'est au demeurant pas exclu qu'elle revête la qualité de débitrice solidaire, s'agissant des prestations promises à T\_\_\_\_\_, question que la Cour n'a toutefois pas à trancher. E\_\_\_\_\_ ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que T\_\_\_\_\_ a sollicité et obtenu une aide du SECO, dans le cadre des mesures réservées aux créanciers de C\_\_\_\_\_, ceci pour diminuer son dommage. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

E\_\_\_\_\_ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2001, dans la mesure où T\_\_\_\_\_ perçoit sa rente B\_\_\_\_\_. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP. La Cour ne saurait suivre cet avis.

### **E. 6.1**

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 4 juillet 1996 que les prestations de préretraite devaient être versées à T\_\_\_\_\_ non jusqu'au moment où il percevait les prestations de B\_\_\_\_\_, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement de la rente LPP intervient le 1<sup>er</sup> novembre 2001, soit de manière anticipée d'une année par rapport au début de la rente B\_\_\_\_\_ réglementaire, alors que T\_\_\_\_\_ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Or, durant cette période, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> décembre 2004, T\_\_\_\_\_ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier. Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 »; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B\_\_\_\_\_ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

### **E. 6.2**

E\_\_\_\_\_ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le courrier du 4 juillet 1996 que dans le plan social de C\_\_\_\_\_ option 1996/2000. E\_\_\_\_\_ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C\_\_\_\_\_ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Tout au plus, le chiffre 5.1 du courrier du 4 juillet 1996 réserve la possibilité de « réduire » la prestation promise, lorsque le préretraité exerce une activité lucrative lui rapportant cumulé, avec la prestation de préretraite, un montant supérieur à son dernier salaire, circonstance non réalisée en l'espèce. Les engagements résultant du courrier

de E \_\_\_\_\_ du 4 juillet 1996 ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T \_\_\_\_\_ perçoit, de manière d'ailleurs conforme à ce qui a été prévu, une rente de B \_\_\_\_\_.

### **E. 6.3**

C'est le lieu de préciser que la dette de E \_\_\_\_\_ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T \_\_\_\_\_ dans le concordat de C \_\_\_\_\_, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E \_\_\_\_\_ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E \_\_\_\_\_, tendant à l'apport de pièces.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que E \_\_\_\_\_ est en demeure de verser à T \_\_\_\_\_ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt. T \_\_\_\_\_ réclame à ce titre 2'060 fr. par mois, alors que le courrier du 4 juillet 1996 prévoit un « pont AVS » de 1'940 fr. mensuellement. Il se fonde, pour ce faire, sur le courrier qui lui a été adressé par B \_\_\_\_\_ en juillet 2001 et qu'il produit en annexe à ses écritures. Les termes de ce courrier, émanant d'un tiers, ne sont toutefois pas opposables à E \_\_\_\_\_. Sur le sujet, le plan social A \_\_\_\_\_ 1995 se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par A \_\_\_\_\_ en avril 1996 (« option 1996 »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ». Les conditions de préretraite T \_\_\_\_\_ trouvent leur source dans le plan social « option 96 ». Ainsi, il doit être retenu que le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite. Les prestations impayées échues antérieurement au prononcé du présent arrêt, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 31 août 2004, représentent 1'940 fr. pendant 33 mois, ou 64'020 fr., étant rappelé que s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant. Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne. Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 4 juillet 1996, être supportées par T \_\_\_\_\_. Vient en imputation de ce montant la somme de 25'056 fr. reçue du SECO, valeur à fin octobre 2002, date de son versement.

### **E. 8**

T \_\_\_\_\_ réclame également la condamnation de E \_\_\_\_\_ à lui verser, les prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2004. L'action en exécution n'est toutefois pas ouverte, s'agissant des mensualités non encore échues. La Cour peut toutefois constater l'obligation de E \_\_\_\_\_ à verser à T \_\_\_\_\_ les prestations mensuelles non encore échues, à la date de leur échéance respective. D'une part, ce faisant elle ne statue pas ultra petita, puisque la constatation va moins loin que la condamnation à laquelle l'employé a conclu. L'action en constatation est d'autre part recevable in casu. En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué ; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisse nécessaire, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action

en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid.2). Tel est le cas en l'espèce. T\_\_\_\_\_ dispose certes de l'action en exécution, qu'il fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et il dispose d'un intérêt juridique à faire constater l'obligation de E\_\_\_\_\_ de lui verser les mensualités non encore échues.

#### **E. 9**

E\_\_\_\_\_ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T\_\_\_\_\_ de B\_\_\_\_\_. Elle ne saurait être suivie. D'une part, B\_\_\_\_\_ n'est pas venue se substituer à E\_\_\_\_\_ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T\_\_\_\_\_ des mensualités en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E\_\_\_\_\_. D'autre part, le plan social « Option 1996 » ne prévoit pas l'imputation sur les prestations prévues des montants versés par une assurance, en particulier par B\_\_\_\_\_. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 4 juillet 1996, puisque dès le 1<sup>er</sup> décembre 2001 (début de la rente B\_\_\_\_\_), le « pont AVS » de 1'940 fr. promis vient se cumuler à la rente B\_\_\_\_\_ en question. Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité de réduire la prestation de préretraite au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce. La Cour constatera dès lors que E\_\_\_\_\_ est débitrice T\_\_\_\_\_ de 1'940 fr. mensuellement, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2004.

#### **E. 10**

L'appel et l'appel incident portaient tous deux sur une valeur litigieuse inférieure à fr. 30'000.- et aucun émolument de mise au rôle ne devait être perçu. La somme de fr. 400.- versée par T\_\_\_\_\_ doit ainsi lui être restituée. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.